

compta online

Intervention du commissaire aux comptes dans le cadre d'une convention de mécénat

1 177 lectures

0 commentaire

Catégorie : Actualité des métiers du chiffre

Article écrit par Yann MOGNO

Modifié le 12/11/2019



Une demande croissante du secteur non marchand

Les associations, fondations et fonds de dotation constituent un secteur d'activité majeur en France, tant s'agissant des aspects économiques que sociétaux. On dénombre dans le pays plus de 1,3 millions d'associations, près de 5 000 fondations et fonds de dotation.

Les ressources traditionnelles du secteur, historiquement et essentiellement constituées des cotisations des membres, des subventions des collectivités publiques et des dons et legs, peuvent s'avérer insuffisantes pour couvrir le coût des actions menées ainsi que les dépenses de fonctionnement et pour assurer le développement des activités et des structures.

Le secteur recherche donc de nouveaux types de ressources. Le mécénat, des particuliers comme des entreprises, est, dans cette perspective, souvent recherché, s'agissant du financement des dépenses d'exploitation (par exemple, des prestations d'expert-comptable, d'avocat,...) comme d'investissements (par exemple à l'occasion de la construction d'un siège social portant les locaux des activités associatives, des prestations d'architecte, de bureau d'études mais également des travaux d'entreprises).

Les professions réglementées sont régulièrement, et de plus en plus, sollicitées pour intervenir en mécénat dans le cadre de leur exercice professionnel.

De plus en plus de structures associatives sont habilitées à recevoir des fonds au titre du mécénat et à émettre des reçus fiscaux. La réduction fiscale peut aller de 40% à 90% en fonction de la nature du mécénat et des actions de l'entité bénéficiaire. Les dons peuvent s'effectuer en numéraire ou par la non-facturation de prestations.

Concrètement, s'agissant d'un professionnel libéral, ce dernier signe une convention de mécénat avec l'association, la fondation ou le fonds de dotation. Cette convention comprend notamment une évaluation de la prestation réalisée dans ce cadre, qui est reportée sur le reçu fiscal et constitue la base de la réduction d'impôt.

Ladite convention ne doit toutefois pas exonérer le mécène libéral d'établir, en fonction de ses obligations déontologiques et professionnelles, une lettre de mission précisant notamment les modalités budgétaires de sa mission, effectuées en tout ou partie dans le cadre du mécénat.

Toutefois, en pratique, la possibilité pour un professionnel libéral doit être appréhendée au regard de la déontologie et de l'arsenal normatif s'appliquant spécifiquement à son activité. **C'est particulièrement le cas des commissaires aux comptes qui n'échappent pas aux sollicitations du secteur non marchand.**

Les textes encadrant l'exercice de la mission du commissaire aux comptes apparaissent difficilement conciliables avec l'absence d'honoraires facturés

Ainsi, l'article 29 du code de déontologie (sous réserve de sa modification suite à la publication de la Loi Pacte) prévoit que :

« La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité contrôlée dont les comptes sont certifiés. Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux. Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du commissaire aux comptes. Celui-ci doit alors mettre en œuvre les mesures de sauvegarde prévues à l'article 12 ».

L'article L. 823-18 du Code de commerce dispose, quant à lui, que « les honoraires du commissaire aux comptes sont supportés par la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ». Or, **dans le cadre d'une convention de mécénat, la rémunération du commissaire aux comptes sera indirectement supportée par l'État** (via la réduction fiscale).

Au surplus, l'article R. 823-10 du Code de commerce prévoit que le commissaire aux comptes doit établir un dossier contenant notamment, pour chaque exercice, « le montant des honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes ». Comment satisfaire à cette obligation si le commissaire aux comptes ne facture pas d'honoraires ?

La Norme d'exercice professionnel (NEP) 210 prévoit, dans son paragraphe 9, que la lettre de mission doit mentionner le budget d'honoraires et les conditions de facturation. Cette obligation professionnelle ne serait pas satisfaite en cas d'absence de facturation d'honoraires par le commissaire aux comptes.

La CNCC a d'ailleurs statué sur l'impossibilité d'effectuer une mission de commissariat aux comptes à titre gratuit

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a publié en 2009, par l'intermédiaire de sa Commission d'Éthique Professionnelle (CEP – décision CEP 2009 – 14) une réponse à la question de savoir si un commissaire aux comptes pouvait pratiquer un mécénat impliquant la gratuité des prestations effectuées dans le cadre de mission légale, pratique utilisée par d'autres professions libérales.

Dans cette réponse, la CEP conclut, après avoir rappelé les textes relatifs aux honoraires du commissaire aux comptes, « qu'il résulte des textes que l'exercice de **la mission du commissaire aux comptes requiert nécessairement la perception d'honoraires en contrepartie de son travail** ».

Elle précise par ailleurs que « la gratuité de prestations qui pourrait être perçue par les tiers comme laissant supposer une contrepartie occulte remettant en cause l'apparence d'indépendance du professionnel est donc contraire à l'article 5 du Code de déontologie ».

Une pratique sans gratuité totale qui apparaît possible mais, dans les faits, difficile à justifier

La CNCC a de nouveau été saisie du sujet du mécénat en 2018 et a fourni une réponse le 31 juillet 2019 se référant à la version modifiée du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Cette réponse, qui n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle, fait le constat, au regard des informations orales obtenues par le rédacteur, que, sans être expressément interdite par la version actuelle du Code de déontologie (sous réserve de sa modification suite à la publication de la Loi PACTE), la pratique du mécénat par le commissaire aux comptes ne doit pas :

- faire perdre au professionnel son indépendance ;
- mettre le professionnel dans une situation susceptible de porter atteinte à son apparence d'indépendance vis-à-vis de l'entité contrôlée ;
- placer le professionnel dans une situation de conflit d'intérêts.

Il est aussi précisé que :

le mécénat ne doit pas conduire à ce que le commissaire aux comptes devienne membre de l'entité contrôlée ;
ledit mécénat ne doit pas avoir pour objet de compenser en tout ou partie les honoraires du commissaire aux comptes ;
le mécénat doit être non significatif par rapport aux honoraires du commissaire aux comptes ;
la signature d'une convention de mécénat n'exonère pas le commissaire aux comptes d'établir une lettre de mission, conformément aux normes d'exercice professionnel.

Au regard des éléments qui précèdent, **il semblerait donc difficile à un commissaire aux comptes d'être en mesure de justifier sa pratique du mécénat**, même concernant une partie de ses honoraires, au sein d'une association, d'une fondation ou d'un fonds de dotation qu'il contrôle.

Gageons que la dernière réponse effectuée par la CNCC fera l'objet d'une publication rapide afin de clarifier définitivement la position de l'institution sur cette pratique tendant à prendre de l'ampleur.

Des conséquences en termes de risques qu'il convient de bien apprécier

Dans l'hypothèse, pas si hypothétique que cela en pratique, d'un litige survenant au sein de l'entité contrôlée susceptible d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile et/ou pénale et/ou disciplinaire du commissaire aux comptes ayant conclu avec ladite entité une convention de mécénat, **qu'en serait-il de la couverture assurantielle du professionnel ?**

Rappelons que la couverture de base, et dans les faits la seule couverture dont bénéficient nombre de professionnels qui ne souscrivent pas d'autres polices complémentaires, est souscrite par la CNCC auprès d'une compagnie d'assurance et, au-delà d'un montant fixe payé par tous les professionnels inscrits, la cotisation est proportionnelle au montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes l'année précédente.

Dans ce contexte, et sauf à ce que le commissaire aux comptes concerné ait souscrit une couverture assurantielle complémentaire et spécifique au(x) mission(s) réalisée(s) dans le cadre de convention(s) de mécénat, il est possible que la couverture du risque des confrères par l'assurance de base soit délicate à mettre en œuvre dans la mesure où l'assureur pourrait objecter que le montant des cotisations a été sous-estimé en raison de l'existence d'une convention de mécénat dispensant l'entité contrôlée du paiement des honoraires.

Article à lire sur Compta Online : <https://www.compta-online.com/intervention-du-commissaire-aux-comptes-dans-le-cadre-une-convention-de-mecenat-ao4183>

Les articles : <https://www.compta-online.com/articles>

CAC même pas peur : une nouvelle identité pour les commissaires aux comptes ?

3 820 lectures

0 commentaire

Catégorie : Actualité des métiers du chiffre

Article écrit par [Sandra Schmidt](#) (1708 articles)

Modifié le 19/06/2019



Faire évoluer l'exercice professionnel des commissaires aux comptes

compta-online.com

La **transformation globale de l'économie** et la loi PACTE sont les **deux défis** auxquels sont **confrontés les commissaires aux comptes**. Ils **présagent de l'évolution des professionnels** qui vont parfois **devoir s'organiser comme des entrepreneurs** pour **obtenir des mandats facultatifs** dans les **petites entreprises**.

Cette **nouvelle organisation** les oblige à **aller vers le numérique**, à **automatiser le maximum de tâches**, à **tester de nouveaux services et plateformes**, à **définir une démarche marketing**, à **adopter des supports de communication...**

Comme pour les experts-comptables, ceux qui souhaitent s'orienter vers cette transformation numérique **vont devoir définir une marque forte**.

Du côté de la **CNCC**, de **nombreux outils sont mis à disposition** pour permettre aux CAC de **proposer des missions différentes**. D'autres sont en cours de développement et feront l'objet d'une présentation succincte dans le cadre des estivales de l'ANECS et du CJEC.

Utiliser les nouvelles technologies et capitaliser sur l'humain au sein du cabinet de commissariat aux comptes

Le commissaire aux comptes qui **fait appel aux compétences de ses équipes** et notamment des **plus jeunes**, à l'aise avec les réseaux sociaux, **a tout à y gagner**. Des **professionnels témoignent** ainsi qu'en **définissant une ligne éditoriale pour le cabinet**, il est possible de **demander aux jeunes collaborateurs de s'occuper de la présence du cabinet sur les réseaux sociaux**.

Le **résultat**, témoigne **Éric Butzbach**, en charge de la veille stratégique et commerciale auprès de la CNCC, fait que « **le cabinet gagne en visibilité** sur les réseaux sociaux et obtient de **nouveaux contacts**, des **opportunités de business** ».

Du côté des jeunes collaborateurs, ils sont « **mis en valeur et responsabilisés** en participant au rayonnement du cabinet ». **Plus motivés**, ils sont aussi « **plus performants** dans leur activité quotidienne ».

Au-delà de la communication du cabinet, les « **nouvelles technologies** doivent permettre **d'acquérir de nouvelles compétences** et **d'imaginer une nouvelle approche de l'audit** », celle qui permet de **capitaliser sur l'Humain**, au sein du cabinet mais aussi à l'extérieur.

Sans cet aspect, « le **CAC risque de passer à côté de beaucoup d'opportunités** ».

Répondre aux nouvelles attentes des clients et faire preuve de résilience

La **résilience**, c'est la **capacité à surmonter les chocs**, à **résister aux épreuves de la vie**. Et c'est ce que vont devoir faire les commissaires aux comptes après la loi PACTE.

Ils doivent « **imaginer une nouvelle manière de construire une offre de services** » estime encore Éric Butzbach.

Car aujourd'hui, poursuit-il en citant Emmanuel Vivier, expert en transformation digitale, « **votre vraie concurrence, ce n'est pas vos concurrents, c'est le niveau d'attente de vos clients** ».

Les commissaires aux comptes doivent donc « **se déporter dans un tout nouvel environnement pour eux** », celui de « la **relation client** qui crée **un levier de différenciation incroyable** ».

Il s'agit d'**expliquer au client** « qui est le commissaire aux comptes, ce qu'il fait et de **mieux écouter ses attentes** en allant **au-delà de la restitution traditionnelle** tout en respectant les **normes professionnelles** et la **déontologie** ».

C'est pour **aider les commissaires aux comptes** en ce sens, que la CNCC **propose des outils toujours plus performants**. Après notamment CyberAudit, un **outil de diagnostic de la cybersécurité** au sein d'une entreprise cliente, d'**autres outils** sont **en cours de développement** pour permettre aux professionnels, de **répondre à ces nouvelles attentes**.

Ils s'appellent AuditDrive, la **plateforme collaborative**, LabAudit, espace de **partage de connaissances**, Proto Hupi pour l'**analyse d'indicateurs** ou encore la nouvelle **plateforme Audit** pour les utilisateurs du dossier de travail électronique.

[Recevoir nos articles sur votre email](#)
[Flux RSS des dernières publications](#)

Avertissement : Ce site permet aux internautes de dialoguer librement sur le thème de la comptabilité. Les réponses des Internautes et des membres du forum n'engagent en aucun cas la responsabilité de Compta Online. Tout élément se trouvant sur ce site est la propriété exclusive de Compta Online, sous réserve de droits appartenant à des tiers. Toute copie, toute reprise ou tout usage des photographies, illustrations et graphismes, ainsi que toute reprise de la mise en page figurant sur ce site, ainsi que toute copie ou reprise en tout ou partie des textes cités sur ce site sont strictement interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

Toute reprise ou tout usage, à quelque titre que ce soit, des marques textuelles, graphiques ou combinées (comme notamment les logos) sont également interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

© 2003-2021 Compta Online
S'informer, partager, évoluer